



Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Secrétariat intérimaire assuré par le gouvernement australien

Première réunion du Comité consultatif

Hobart, en Australie, du 20 au 22 juillet 2005

Point n° 17 de l'ordre du jour
ACAP/AC1/Doc.17
Secrétariat intérimaire /
Nouvelle-Zélande

**Élaboration d'indicateurs destinés à mesurer le niveau
de réalisation de l'objectif de l'ACAP concernant la
création d'un état de conservation favorable pour les
albatros et les pétrels**

Élaboration d'indicateurs destinés à mesurer le niveau de réalisation de l'objectif de l'ACAP concernant la création d'un état de conservation favorable pour les albatros et les pétrels

Conditions requises pour les indicateurs aux termes de l'Accord ACAP

Aux termes de l'Accord ACAP, le Comité consultatif doit élaborer un système d'indicateurs destinés à mesurer la réussite collective des Parties en ce qui concerne la réalisation et le maintien d'un état de conservation favorable pour les albatros et pétrels dont la liste figure à l'Annexe 1 de l'Accord. (L'Annexe 1 comprend des extraits du texte de l'Accord qui ont rapport aux indicateurs).

Bien que cela ne soit pas mentionné explicitement dans l'Accord, il semble bien que ces indicateurs doivent avoir rapport aux espèces d'albatros et de pétrels dont la liste figure à l'Annexe 1 de l'Accord et que ces indicateurs doivent être fondés sur les exigences relatives aux composantes nécessaires pour créer un état de conservation favorable pour chaque espèce.

Aux termes de l'Accord, l'état de conservation d'une espèce est considéré comme favorable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- i. " les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce se maintient à long terme*
- ii. l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue pas à l'heure actuelle et ne risque pas de diminuer à long terme;*
- iii. il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme; et*
- iv. la répartition et l'abondance de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage. "*

Le texte de l'Accord, tel qu'il est rédigé, ne sous-entend pas que les indicateurs doivent être appliqués aux Parties pour mesurer leur niveau de réussite dans la mise en oeuvre de l'Accord. Toutefois, étant donné la répartition des espèces répertoriées par l'ACAP, il est inévitable que certains pays doivent assumer une proportion plus élevée d'actions conservatrices que les autres pour mettre en oeuvre l'Accord.

Examen des indicateurs aux réunions ScM1 et MOP1

La réunion scientifique qui a précédé MOP1 a noté les exigences en matière d'indicateurs et suggéré que le Comité consultatif sollicite l'avis de la réunion des Parties et utilise, si possible, les indicateurs existants comme les critères de la liste rouge de l'UICN / BirdLife (Paragraphe 6.28 de ACAP/ScM1/Doc.6 / ACAP/MOP1/Doc.16). MOP1 a également demandé aux Parties de faire des suggestions au Comité consultatif sur la méthode la plus efficace pour faire progresser cette exigence (paragraphe 7.10 du rapport MOP1).

L'Afrique du Sud a soumis un document à la première réunion du Comité consultatif de l'ACAP sur l'indexation de la santé de l'environnement pour les oiseaux de mer reproducteurs dans l'écosystème Benguela (*Indexing the health of the environment for breeding seabirds in the Benguela ecosystem* (ACAP/AC1/Inf.4)).

Exigences clés pour les indicateurs

Idéalement, les indicateurs devraient répondre aux questions suivantes :

- Quelles espèces répertoriées par l'ACAP se situent à un état de conservation favorable (ECF) et lesquelles ne s'y situent pas?
- Pour les espèces qui ne se situent pas à un EFC, à quels critères de l'EFC ne satisfont-elles pas?
- Quel est l'état de chaque population insulaire d'une espèce répertoriée par l'ACAP qui ne se situe pas à un ECF?
- Et en définitive :
 - Quelles actions sont nécessaires pour faire passer à un ECF une espèce qui ne l'a pas encore atteint, et où ces actions doivent-elles être mises en oeuvre?

Discussion

Bien que l'importance d'une évaluation précise de l'application réussie de l'Accord soit reconnue, il est recommandé d'adopter dans un premier temps un système simple d'indicateurs qui évite un travail inutile en plus de l'établissement de rapports sur la mise en oeuvre de l'Accord.

Il a été suggéré qu'on utilise les critères de l'UICN/BirdLife comme indicateurs pour l'ACAP. Ces critères présentent l'avantage d'être mondialement reconnus. Ils tiennent également compte, dans une large mesure, de la qualité et de quantité variables des données disponibles sur la répartition et l'abondance de différentes espèces. Si la valeur des critères de l'UICN est reconnue aux fins d'inscription sur la liste, pour ce qui est de leur applicabilité à l'ACAP, on peut soutenir qu'ils n'englobent pas ou ne sont appropriés pour toutes les composantes de l'EFC, telles qu'elles sont définies par l'Accord. En outre, aux fins de l'inscription sur la liste rouge, les critères de l'UICN s'appliquent au niveau

de l'espèce, alors que les indicateurs de l'ACAP devront peut-être s'appliquer au niveau de la population insulaire. Enfin, il est noté qu'au regard des critères existants de l'UICN, les espèces d'albatros et de pétrels qui sont endémiques à une île ou un groupe d'îles uniques ne seront jamais supprimées de la liste rouge, bien qu'elles soient considérées comme se situant à un EFC, selon la définition de l'Accord ACAP.

Une autre approche pour l'ACAP serait d'étudier l'établissement d'une série spécifique d'indicateurs. Ceux-ci pourraient se fonder sur les quatre composantes de l'ECF dont chacune est examinée sommairement ci-dessous.

En ce qui concerne la composante (i) d'un ECF, des paramètres démographiques comme le taux d'accroissement de la population pourraient être utilisés pour déterminer si une espèce se maintient ou non. Les travaux en cours du groupe de travail sur l'état et les tendances cherchent à rassembler des données démographiques pour toutes les espèces répertoriées par l'ACAP et pourraient être utilisés pour étayer cette évaluation. Il est probable toutefois qu'il y a actuellement une carence de données sur les populations de beaucoup d'espèces et que les paramètres démographiques ne sont pas entièrement fiables.

Pour la composante (ii) d'un ECF, il faudra vraisemblablement prendre en considération l'aire de reproduction et l'aire d'alimentation. Il est possible de puiser des renseignements très récents sur l'aire de reproduction dans les études en cours de l'état et des tendances des espèces répertoriées par l'ACAP ainsi que dans les études des sites de reproduction des albatros et des pétrels, et de comparer ces renseignements aux données antérieures sur la répartition de ces espèces. La généralisation récente de la technologie de poursuite par satellite a permis aux chercheurs de quantifier pour la première fois les aires d'alimentation de nombreuses espèces d'albatros et de pétrels. Toutefois, en l'absence de données historiques, déterminer si ces aires sont actuellement en train de changer ou de décliner risque de présenter certaines difficultés.

Une évaluation de la disponibilité d'un habitat suffisant pour maintenir les populations des espèces répertoriées par l'ACAP (composante (iii) d'un ECF) doit également, on peut le supposer, étudier la disponibilité d'habitats de reproduction et d'alimentation. L'évaluation de l'étendue et de la qualité des habitats marins des albatros et des pétrels pourrait s'avérer complexe s'il était jugé nécessaire de prendre en considération la répartition et l'abondance des ressources alimentaires.

La condition (iv) d'un ECF englobe un certain nombre de variables qui risquent d'être difficiles à quantifier et, par conséquent, de poser problème en ce qui concerne l'évaluation à l'aide d'indicateurs.

Compte tenu des données actuellement disponibles sur la répartition et l'abondance des albatros et des pétrels et des connaissances actuelles sur leurs besoins en matière d'habitat, il semble pour l'instant que l'élaboration d'indicateurs concernant toutes les quatre composantes d'un ECF pourrait s'avérer une opération ambitieuse et complexe. Il est suggéré de considérer cette tâche comme un objectif à plus ou moins long terme.

Cela étant, le Comité consultatif souhaitera peut-être, dans un premier temps, envisager un système d'indicateurs simplifié et fondé sur un sous-ensemble des composantes d'un ECF. Une analyse récente des facteurs prédictifs de risque d'extinction parmi les vertébrés (O'Grady *et al.* 2004) a identifié la taille et les tendances de la population comme étant les indicateurs les plus importants du risque d'extinction.

Suite à donner par le Comité consultatif

Il est recommandé que le Comité consultatif élabore dans un premier temps une série simple et spécifique d'indicateurs pour les espèces répertoriées par l'ACAP fondée sur un sous-ensemble des composantes d'un état de conservation favorable (ECF), tel que défini dans l'Accord, en mettant l'accent sur la taille et les tendances des populations.

Il doit être tenu compte de la nécessité d'appliquer ces indicateurs au niveau des populations insulaires pour les espèces présentes sur plus d'une île ou d'un groupe d'îles.

À plus long terme, il est considéré comme souhaitable d'élargir ces indicateurs de façon à englober toutes les composantes d'un ECF.

Référence

O'Grady, JJ, Reed, DH, Brook, BW et Frankam, R, 2004. What are the best correlates of predicted extinction risk? *Biological Conservation* 118: 513-520.

ANNEXE 1

Texte de l'Accord ACAP relatif aux indicateurs

Aux termes de l'article IX 6 (f) de l'Accord, le Comité consultatif doit :

"élaborer un système d'indicateurs destinés à mesurer la réussite collective des Parties à l'Accord dans la réalisation de l'objectif énoncé dans l'article II (1), et l'appliquer par la suite dans les rapports dressés aux termes du paragraphe 6 d) du présent article."

L'article II (1) dispose que :

"Le présent Accord a pour objectif d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les albatros et les pétrels."¹

Les rapports dressés aux termes de l'article IX 6) se rapportent à :

"la mise en oeuvre de l'Accord, sous l'angle particulier du plan d'action et des mesures de conservation prises. Chaque rapport doit inclure une synthèse des renseignements que les Parties sont tenues de soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat aux termes de l'article VII (1) c), ainsi qu'une évaluation de l'état et des tendances des populations d'albatros et de pétrels."

Aux termes de l'article VII (1) c), chaque Partie doit :

"dans le cadre de chaque session ordinaire de la réunion des Parties, à compter de la deuxième session, fournir des renseignements, par le biais du secrétariat, au Comité consultatif afin de lui permettre de préparer un rapport de synthèse sur la mise en oeuvre de l'Accord, en mettant l'accent sur les mesures de conservation adoptées, conformément à l'article IX (6) d)."

État de conservation favorable est défini dans l'article I (2) n) de l'Accord dans les termes suivants :

"L'état de conservation est dit favorable lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies :

- v. les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce se maintient à long terme;*

¹ Comme l'article I dispose que l'Accord s'applique aux espèces d'albatros et de pétrels répertoriés à l'Annexe 1 de l'Accord, il est supposé que l'article 2 s'applique également à ces espèces.

- vi. *l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue pas à l'heure actuelle et ne risque pas de diminuer à long terme;*
- vii. *il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme; et*
- viii. *la répartition et l'abondance de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage."*

L'article I (2) o) note que :

"L'état de conservation est dit "défavorable" lorsqu'une des conditions énoncées dans le sous-paragraphe n) du présent paragraphe n'est pas remplie".